



COMMUNE DE FERRIÈRES

Place de Chablis, 21 4190 FERRIÈRES

N° d'appel général : 086/40 99 44
e-mail : info@ferrieres.be

Présents : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur Raphaël Lambotte, Monsieur Freddy Gridelet, Monsieur Didier Delmotte, Madame Bénédicte Boreux, Madame Pascale Schmitz, Madame Valérie Leclercq, M. Jules Bodson, **Conseillers**
Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, **Échevins**
Madame Sandrine Maquinay, **Présidente du CPAS**
Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**

Excusé(s) Madame Mallika ABRAHAM, **Échevine**

: Madame Mélody Wuidar, **Conseillère**

PV du Conseil Communal du 20 décembre 2023

La séance est ouverte à 20 heures 00

SEANCE PUBLIQUE

1. Zone de secours HEMECO - Dotation budgétaire - Fixation pour l'exercice 2024 : Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article 67-1° de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée, les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes de la zone ;

Attendu que selon l'article 68- §1er de la loi visée ci-avant, la dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Que selon le §2, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année pour une délibération du Conseil sur la base de l'accord intervenu, au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la dotation à affecter pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération prise par le Conseil de zone HEMECO en date du 21 novembre 2023 relative notamment à la fixation de la dotation 2024 de Ferrières au montant de 194.829,62 € ;

Considérant qu'en application de l'article 134, les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024, notamment en dépenses de transfert, le point IV.3.4-Zones de secours ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/12/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art. 1 - de fixer la dotation communale de Ferrières à la zone de secours HEMECO pour l'exercice 2024 pour le service ordinaire à 194.829,62 € (inscrit à l'article 351/43501) conformément au tableau produit par la zone de secours HEMECO.

art. 2 - La présente décision sera transmise, pour information et suite voulue, à la zone de secours HEMECO ainsi qu'aux services fédéraux du Gouvernement Provincial dans le cadre de la confection du budget communal 2024.

2. Zone de police du Condroz (5296) - Dotation budgétaire - Fixation pour l'exercice 2024 : Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la dotation à affecter pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération prise par le Conseil de police en date du 13 novembre 2023 relative notamment à la fixation de la dotation 2024 de Ferrières au montant de 407.950,58 € ;

Que seule la répartition entre les communes fluctue selon la population arrêtée le 1er janvier 2023 ;

Vu le tableau de répartition des dotations communales préalable à la décision du Conseil de la zone de police ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024, notamment en dépenses de transfert, le point IV.3.3-zones de police ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/12/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2023,

DÉCIDE :

par 7 voix pour et 5 abstentions (Mme Schmitz ,M Delmotte, Bodson, Lambotte et Capitaine)

art. 1 - de fixer la dotation communale de Ferrières à la zone de police du Condroz pour l'exercice 2024 à 407.950,58 € (inscrit à l'article 330/435-01) conformément au tableau produit par la zone de police du Condroz.

art. 2 - La présente décision sera transmise, pour information et suite voulue, à la zone de police du Condroz ainsi qu'aux services fédéraux du Gouvernement Provincial dans le cadre de la confection du budget communal 2024.

3. Présentation du rapport sur l'année 2023 accompagnant le budget communal de l'exercice 2024 conformément à l'article L1122-23.

Le collège communal, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, présente, au Conseil communal, le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2024.

DÉCIDE :

Prend connaissance du rapport.

4. Budget communal 2024 : décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt (OU de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières) ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2023,

DÉCIDE :

par 10 oui et 3 abstentions (P. Schmitz, R. Lambotte et B. Capitaine)

art. 1 - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.312.552,47	3.098.587,15
Dépenses exercice proprement dit	8.180.547,22	2.996.570,15
Boni / Mali exercice proprement dit	132.005,25	102.017,00
Recettes exercices antérieurs	1.728.463,68	0,00
Dépenses exercices antérieurs	23.843,17	178.792,05
Prélèvements en recettes	0,00	779.855,05
Prélèvements en dépenses	500.000,00	703.080,00
Recettes globales	10.041.016,15	3.878.442,20
Dépenses globales	8.704.390,39	3.878.442,20
Boni / Mali global	1.336.625,76	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.086.547,83	0,00	0,00	10.086.547,83
Prévisions des dépenses globales	8.360.738,82	0,00	0,00	8.360.738,82

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.725.809,01	0,00	0,00	1.725.809,01
---	---------------------	-------------	-------------	---------------------

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.092.207,86	0,00	845.769,45	2.246.438,41
Prévisions des dépenses globales	3.092.207,86	0,00	845.769,45	2.246.438,41
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	575.967,54	
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges Fabrique D'Eglise Protestante	2.761,51	
Contributions Dans Les Charges Fabrique D'Eglise Xhoris	1.173,19	
Contributions Dans Les Charges Fabrique D'Eglise Sy Et Vieuxville	4.437,76	
Contributions Dans Les Charges Fabrique D'Eglise My Et Ville	3.875,61	
Contributions Dans Les Charges Fabrique D'Eglise Ferrières/rouge Minière	16.961,35	
Contributions Dans Les Charges Fabrique D'Eglise Bosson	4.926,75	
Zone de Police	407.950,48	
Zone de Secours	194.829,62	
Autres (précisez)		

art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. CPAS - Budget 2024 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les art. 3111-1 et 3111-2;
Vu les articles 88 paragraphe 2 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée;

Attendu que le projet de budget du CPAS de l'exercice 2024 et des annexes nous sont parvenus le 24 novembre 2023 ;

Considérant que ce dossier est complet ;

Considérant que le montant de l'intervention communale couvrant le déficit projeté du C.P.A.S. passe de 575.967,54 € à 575.347,89€ soit une diminution de 619,65€ ;

Après commentaires effectués par la Présidente du C.P.A.S. ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité (P.Schmitz, R. Lambotte et B. Capitaine)

art.1- d'approuver le budget du C.P.A.S. de l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale le 13 novembre 2023 aux chiffres suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget ordinaire	1.898.760,00 €	1.898.760,00 €	0,00 €
Budget extraordinaire	10.000,00 €	10.000,00 €	0,00 €

Intervention communale fixée à l'article 000/48601 du budget du CPAS : 575.347,89 € (article du budget communal : 831/43501).

art.2- la présente délibération sera notifiée, pour information et disposition, à Madame la Présidente du C.P.A.S. de 4190 FERRIERES.

6. Modification du règlement de travail du CPAS - Décision.

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée par celle du 18 décembre 2002, article 1er, par laquelle les autorités communales sont obligées d'établir un règlement de travail à dater du 1er juillet 2003 ;

Vu le règlement de travail adopté par le Conseil de l'Action Sociale du 15/06/2009 et approuvé par le Gouverneur Provincial le 27/07/2009 ;

Vu le projet de règlement de travail du CPAS ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation de base des 25/03/2019, 14/10/2019, 25/01/2021 et 25/10/2021 concernant le règlement de travail de la commune ;

Vu les procès-verbaux des réunions de concertation et syndicale du 30/10/2023 concernant le règlement de travail du CPAS ;

Vu la présentation de celui-ci par le Directrice du CPAS lors du Conseil commun Commune-CPAS du 09/11/2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu l'article 112 quater de la loi organique ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art. 1 - d'approuver le règlement de travail tel que présenté lors du Conseil commun Commune-CPAS du 09/11/2023.

art. 2 - de transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Ferrières pour suite voulue.

7. Achat de parcelles sises à Ferrières (TEXTE MASQUÉ | RGPD): Accord Définitif : Dossier à soumettre au Conseil Communal : décision.

Vu le courrier émanant de l'étude notariale **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, représentée par le notaire **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, reçu en date du 7 Novembre 2022, souhaitant connaître l'intérêt de la commune concernant l'achat de deux parcelles cadastrées Division 1, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD** pour une contenance totale de quarante cinq ares et cinquante cinq centiares;

Considérant que la commune possède des parcelles attenantes à l'ensemble des deux parcelles reprises ci-dessus;

Vu le rapport d'estimation émanant du CAI en date du 4 juillet 2023, attestant l'acquisition des deux parcelles pour un montant maximum de 9.500,00€;

Vu la décision du Collège communal en date du 17 juillet 2023, marquant un accord de principe sur l'acquisition des parcelles reprises ci-dessus, en proposant le montant de 9.500,00€ selon estimation rendue par le CAI de Liège;

Attendu qu'en date du 21 septembre 2023, les vendeurs ont accepté l'offre de la commune au prix de 9.500,00€, information reçue par mail de la part de l'étude notariale via leur collaborateur Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Vu le projet d'acte reçu en date du 21 novembre 2023, dressé par l'étude notariale **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Rue **TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Attendu que les biens sont actuellement occupés par Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**

DÉCIDE :

à l'unanimité,

*d'acheter les deux parcelles cadastrées Division 1, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD** pour une contenance totale de quarante cinq ares et cinquante cinq centiares pour un montant de 9.500,00€,

*d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/12320.

*de laisser Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** occuper les terrains et intégrer ces derniers dans son bail à ferme dès signature de l'acte.

8. Acquisition d'une emprise à faire passer dans le domaine public communal (parcelle **TEXTE MASQUÉ | RGPD) : Accord Définitif : décision.**

Attendu que M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Mme **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, rue **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, ont déposé une demande de permis d'urbanisme le 04 août 2022 concernant la construction d'une habitation et d'une piscine, la réalisation d'aménagements extérieurs et la pose de panneaux solaires photovoltaïques au sol, sur la parcelle cadastrée 4ème division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, sise **TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Considérant que cette demande implique l'élargissement de la voirie communale "**TEXTE MASQUÉ | RGPD**" (**TEXTE MASQUÉ | RGPD**), par la réalisation d'une d'emprise (39 m²) ;

Attendu que le Géomètre-Expert, M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, a dressé, en date du 11 juillet 2022, un plan de délimitation ; Que par courrier du 22 septembre 2022, la Cellule Voirie communale - Commissaire Voyer estime que celui-ci comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 28 septembre 2022, a décidé l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'article R.IV.40-1, § 1er,7 du CoDT et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu qu'une enquête publique unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie, selon les modalités prévues aux articles DS.VIII.7 et suivant du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code (application de la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale);

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue à ce sujet, du 10 octobre 2022 au 09 novembre 2022, et qu'elle a donné lieu à des remarques ou réclamations;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 9 novembre 2022;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir élargir la voirie afin d'aménager un dégagement aplani, pour permettre aux voitures de se croiser;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 Décembre 1982 décidant d'adopter le tracé de la voirie tel que modifié après la cession de l'emprise et d'acquérir de gré à gré à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, une emprise de 39M² reprise au cadastre, 4ème division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Vu les documents de pré-cadastration stipulant que l'emprise concernée est reprise sous la référence : parcelle cadastrée 4ème division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**
Vu le projet d'acte reçu en date du 21 novembre 2023 émanant du CAI de Liège;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

*De marquer un accord définitif sur l'acquisition de l'emprise gratuite de 39 m² reprise au cadastre, 4ème division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, actuellement propriété de Mr. **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Mme. **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, domicilié **TEXTE MASQUÉ | RGPD**,

*De permettre au commissaire désigné par le comité d'acquisition de Liège d'authentifier l'acte de cession gratuite,

*D'habiliter le commissaire, du Département des Comités d'acquisition de Liège à recevoir l'acte et à représenter la commune de Ferrières suivant les dispositions légales reprises dans l'intitulé de comparution de la Commune de Ferrières,

*De marquer un accord sur l'intégration de la parcelle reprise ci-dessus dans le domaine public communal pour cause d'utilité publique.

9. Vente d'une parcelle communale cadastrée 5ème Division, Section **TEXTE MASQUÉ | RGPD à **TEXTE MASQUÉ | RGPD** sise **TEXTE MASQUÉ | RGPD**: Accord Définitif : décision.**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 2020 décidant d'adopter le plan d'alignement de la **TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Vu le courrier envoyé en date du 5 août 2021 aux consorts **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, pour une valorisation éventuelle des parcelles **TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Vu le courrier émanant des consorts **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, marquant leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle **TEXTE MASQUÉ | RGPD** afin de valoriser les parcelles **TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Vu la réception des plans de géomètre et des documents d'identification parcellaire en date du 5 janvier 2022 ;

Vu la demande d'évaluation introduite auprès du Comité d'acquisition de Liège en date du 14 février 2022;

Vu le rapport d'évaluation du 25 mai 2022, dressée par le CAI, de la parcelle cadastrée 5ème Division, Section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, sise **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une superficie de 167 m², estimant la valeur de cette dernière à 22,00€/m² ;

Vu la délibération Collège datant du 13 juin 2022, fixant le prix de la parcelle reprise ci-dessus à 29.00€ / m², soit un montant total de 4 843.00€, afin de s'aligner au prix fixé pour la vente de la parcelle voisine accolée à cette dernière;

Vu le courrier reçu en date du 26 juin 2022 par lequel les consorts **TEXTE MASQUÉ | RGPD** marquent leur accord sur les conditions de vente reprise ci-dessus de la parcelle soit, 29.00€/m² pour un montant total de 4 843.00€;

Vu le projet d'acte reçu en date du 22 novembre 2023 émanant du CAI de Liège;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- De marquer un accord définitif sur la vente de la parcelle communale cadastrée 5ème division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, sise **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une superficie de 167 m², au lieu-dit "**TEXTE MASQUÉ | RGPD**" au prix de 4 843.00€ fixé par le collège communal en date du 13 juin 2022 aux consorts **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, domiciliée à **TEXTE MASQUÉ | RGPD**.

- De permettre au commissaire désigné par le comité d'acquisition de Liège d'authentifier l'acte de vente,

- D'habiliter le commissaire, du Département des Comités d'acquisition de Liège à recevoir l'acte et à représenter la commune de Ferrières suivant les dispositions légales reprises dans l'intitulé de comparution de la Commune de Ferrières,
- D'autoriser le fonctionnaire instrumentant à dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office;
- Que l'ensemble des frais restera à charge du demandeur.
- Le montant de cette vente sera imputé à l'article budgétaire 124/76152 de l'exercice 2023.

10. Avenant à la convention de location de l'Ecole sise Chemin des Ecoliers 1 à 4190 Bosson : décision.

Vu la volonté de la Commune de Ferrières de construire une nouvelle école communale et une salle de sports ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale, qui ne dispose actuellement pas d'un immeuble répondant aux besoins de la Commune, a réalisé l'immeuble susvisé, pour les mettre à disposition de la Commune dans le cadre d'un bail de location simple, conformément au cadre d'intervention fixé par le règlement de son secteur « Immobilier » ;

Vu l'accord-cadre signé le 26 mai 2015 ;

Considérant que l'école a fait l'objet d'une réception provisoire en date du 26 août 2022 ;

Considérant qu'elle est occupée par la commune depuis cette date ;

Considérant le projet de convention location proposé par ECETIA, repris en annexe et censé être ici intégralement reproduit ;

Considérant le loyer annuel d'un montant de 253.830,00 € ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2023, marquant son accord sur le projet de convention et chargeant le collège communal de l'exécution de ce point ;

Vu le mail reçu en date du 22 novembre 2023 émanant d'ECETIA, demandant une attestation du caractère d'utilité publique de la location afin de bénéficier de l'enregistrement gratuit ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

de marquer son accord sur l'avenant à la convention et charge le collège communal de l'exécution de ce point soit,

AVENANT

AU Contrat de Location du 3 avril 2023

Entre les soussignés :

1. La société intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée ECETIA INTERCOMMUNALE, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0227.486.477,

Valablement représentée dans le cadre de du présent contrat par Monsieur **TEXTE**

MASQUÉ | RGPD, Président, et Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Directeur général.

Ci-après dénommée « **Ecetia** » ou le « **Propriétaire** »

ET

2. La Commune de FERRIERES, dont le siège social est établi à 4190 Ferrières, Place de Chablis 21,

Valablement représentée dans le cadre de du présent contrat par Monsieur Frédéric Léonard, bourgmestre, et Monsieur Thomas Laruelle, Directeur général.

Ci-après dénommée le « **Coopérateur** » ou le « **Locataire** » ;

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

Les Parties exposent ce qui suit

Vu la convention de location conclue entre les Parties le 3 avril 2023.

Considérant la volonté des Parties d'apporter des adaptations à ladite convention.

Les Parties conviennent de ce qui suit

1. Modification de l'article 19 de la convention de location du 3 avril 2023

L'article 19 de la convention de location du 3 avril 2023 est modifié de la manière suivante :
La Convention doit être enregistrée par le Propriétaire.

Les frais d'enregistrement, amendes et intérêts de retard sont à charge du Propriétaire.

Les Parties déclarent pouvoir se prévaloir du bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement – Région wallonne, tant pour la convention de location du 3 avril 2023 que pour le présent avenant.

A cette fin, les Parties déclarent/confirment :

1. *Le caractère d'utilité publique de la Mise à disposition du Complexe immobilier ;*
2. *La Mise à disposition du Complexe immobilier est nécessaire à la réalisation des activités des Parties.*

2. Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er octobre 2022 et ce, pendant toute la durée de mise à disposition du Complexe immobilier.

3. Nullité totale ou partielle et primauté du présent contrat

1. Au cas où une clause ou disposition du Contrat serait déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas les autres clauses ou dispositions du Contrat. Celles-ci resteront entièrement valables et exécutoires. Le cas échéant, la clause ou la disposition déclarée nulle sera remplacée, quant à son contenu et quant à son but, par une clause légale, valable et exécutoire.
2. Les modifications du Contrat doivent se faire par écrit.

Ainsi rédigé en trois exemplaires dont chaque partie déclare en avoir reçu un et dont une copie est destinée à l'enregistrement, à Ferrières, le

Pour le Propriétaire,		
Bertrand DEMONCEAU Directeur général		

Pour le Locataire,		
Monsieur Thomas Laruelle Directeur général		Monsieur Frédéric Léonard Bourgmestre

11. Avenant à la convention de location de la salle de sport sise Chemin des Ecoliers 1 à 4190 Bosson : décision.

Vu la volonté de la Commune de Ferrières de construire une nouvelle école communale et une salle de sports ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale, qui ne dispose actuellement pas d'un immeuble répondant aux besoins de la Commune, a réalisé l'immeuble susvisé, pour les mettre à disposition de la Commune dans le cadre d'un bail de location simple, conformément au cadre d'intervention fixé par le règlement de son secteur « Immobilier » ;

Vu l'accord-cadre signé le 26 mai 2015 ;

Considérant que la salle de sport à fait l'objet d'une réception provisoire en date du 26 août 2022 ;

Considérant qu'elle est occupée par la commune depuis cette date ;

Considérant le projet de convention location proposé par ECETIA, repris en annexe et censé être ici intégralement reproduit ;

Considérant le loyer annuel d'un montant de 42.950,00 € ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2023, marquant son accord sur le projet de convention et chargeant le collège communal de l'exécution de ce point ;

Vu le mail reçu en date du 22 novembre 2023 émanant d'ECETIA, demandant une attestation du caractère d'utilité publique de la location afin de bénéficier de l'enregistrement gratuit ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

de marquer son accord sur l'avenant à la convention et charge le collège communal de l'exécution de ce point, soit

AVENANT

AU Contrat de Location du 4 avril 2023

Entre les soussignés :

1. La société intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée ECETIA INTERCOMMUNALE, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0227.486.477,
Valablement représentée dans le cadre de du présent contrat par Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Président, et Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Directeur général.
Ci-après dénommée « **Ecetia** » ou le « **Propriétaire** »

ET

2. La Commune de FERRIERES, dont le siège social est établi à 4190 Ferrières, Place de Chablis 21,
Valablement représentée dans le cadre de du présent contrat par Monsieur Frédéric Léonard, bourgmestre, et Monsieur Thomas Laruelle, Directeur général.
Ci-après dénommée le « **Coopérateur** » ou le « **Locataire** » ;
Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

Les Parties exposent ce qui suit

Vu la convention de location conclue entre les Parties le 4 avril 2023.

Considérant la volonté des Parties d'apporter des adaptations à ladite convention.

Les Parties conviennent de ce qui suit

1. **Modification de l'article 19 de la convention de location du 4 avril 2023**

L'article 19 de la convention de location du 3 avril 2023 est modifié de la manière suivante :

La Convention doit être enregistrée par le Propriétaire.

Les frais d'enregistrement, amendes et intérêts de retard sont à charge du Propriétaire.

Les Parties déclarent pouvoir se prévaloir du bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement – Région wallonne, tant pour la convention de location du 4 avril 2023 que pour le présent avenant.

A cette fin, les Parties déclarent/confirment :

1. *Le caractère d'utilité publique de la Mise à disposition du Complexe immobilier ;*
2. *La Mise à disposition du Complexe immobilier est nécessaire à la réalisation des activités des Parties.*

2. **Entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er octobre 2022 et ce, pendant toute la durée de mise à disposition du Complexe immobilier.

3. Nullité totale ou partielle et primauté du présent contrat

1. Au cas où une clause ou disposition du Contrat serait déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas les autres clauses ou dispositions du Contrat. Celles-ci resteront entièrement valables et exécutoires. Le cas échéant, la clause ou la disposition déclarée nulle sera remplacée, quant à son contenu et quant à son but, par une clause légale, valable et exécutoire.
2. Les modifications du Contrat doivent se faire par écrit.

Ainsi rédigé en trois exemplaires dont chaque partie déclare en avoir reçu un et dont une copie est destinée à l'enregistrement, à Ferrières, le

Pour le Propriétaire,		
_____ Bertrand DEMONCEAU Directeur général		

Pour le Locataire,		
_____ Monsieur Thomas Laruelle Directeur général		_____ Monsieur Frédéric Léonard Bourgmestre

12. Déclassement et vente de matériel obsolète – décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu qu'une camionnette de marque Citroen de type jumper de 2006 de plus ou moins 200000 kilomètres est hors d'usage ;

Attendu qu'un rouleau de voirie BW75H5 de marque BOMAC datant de plus ou moins 1994 est hors d'usage car son moteur est cassé ;

Attendu qu'un tracteur tondeuse de marque Kubota GZD15 est hors d'usage ;

Attendu qu'un désherbeur thermique de marque Zacho UKB 650 de 2013 est hors d'usage ;

Attendu qu'un nettoyeur haute pression thermique de marque Power Plus est hors d'usage ;

Attendu qu'une tronçonneuse de marque STIHL MS311 est hors d'usage, démontée et conservée aux services techniques pour pièces détachées ;

Attendu qu'un marteau perforateur de marque HILTI TE 75 est hors d'usage ;

Attendu que quatre modules préfabriqués de 3 x 6 m ne sont plus utilisés ;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter ce matériel devenu encombrant ;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre le matériel qui doit l'être à l'acquéreur le plus offrant ;

Considérant la valeur comptable des véhicules et/ ou matériel s'établissant de la façon suivante :

- une camionnette de marque Citroën de type jumper de 2006 de plus ou moins 200000 kilomètres : 0
- un rouleau de voirie BW75H5 de marque BOMAC : 0 €
- un tracteur tondeuse de marque Kubota GZD15 : 0 €
- un désherbeur thermique de marque Zacho UKB 650 de 2013 : 0 €

- un nettoyeur haute pression thermique de marque Power Plus : 0 €
- une tronçonneuse de marque STIHL MS311 : 0 €
- un marteau perforateur de marque HILTI TE 75 : 0 €
- quatre modules préfabriqués de 3 x 6 m : 0 €

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art. 1 - De marquer son accord sur la liste du matériel hors d'usage à déclasser, à savoir :

- un rouleau BW75H5 de marque BOMAC :
- un tracteur tondeuse de marque Kubota GZD15 :
- un désherbeur thermique de marque Zacho UKB 650 :
- un nettoyeur haute pression thermique de marque Power Plus :
- une tronçonneuse de marque STIHL MS311 :
- un marteau perforateur de marque HILTI TE 75 :
- quatre modules préfabriqués de 3 x 6 m :

art. 2 - De vendre en l'état au plus offrant le matériel suivant et de fixer un prix plancher de :

- une camionnette de marque Citroen de type jumper de 2006 de plus ou moins 200000 kilomètres : 1.000 euros
- un rouleau BW75H5 de marque BOMAC : 150 euros
- un tracteur tondeuse de marque Kubota GZD15 : 350 euros
- un désherbeur thermique de marque Zacho UKB 650 : 1.000 euros
- un nettoyeur haute pression thermique de marque Power Plus : 100euros
- un marteau perforateur de marque HILTI TE 75 : 10 euros
- quatre modules préfabriqués de 3 x 6 m : 10.000 €

art.3 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Acquisition d'une épandeuse à sel, avec trémie en acier inoxydable, pour le service de déneigement - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-036 relatif au marché "Acquisition d'une épandeuse à sel, avec trémie en acier inoxydable, pour le service de déneigement" établi par le Service marchés publics et le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20220006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2023-036 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une épandeuse à sel, avec trémie en acier inoxydable, pour le service de déneigement", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20220006).
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Forêts - vente de bois de chauffage de l'automne 2023 - destination : décision.

Vu le catalogue de la vente de bois de chauffage, à réaliser en divers lieux-dits de la commune, présenté par la Division de la Nature et des Forêts le 16 octobre 2023 duquel il ressort que 25 lots seront mis en vente pour un volume total de 435m³ de grumes et de houppiers.

Attendu qu'en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par enchères et soumissions;

Attendu que les clauses particulières principales de la vente de bois susvisée à réaliser en automne prévoient notamment :

- que les lots retirés ou invendus seront remis en vente en séance publique par soumissions uniquement
- une indemnité pour retard d'exploitation (1% par trimestre commencé)
- un seul lot par ménage
- être domicilié dans la commune
- les conditions d'exploitation spécifiques pour chaque lot

Attendu qu'il faut tenir compte des délais de publicité, au moins dans un journal local pendant 15 jours;

Considérant que la vente de bois de chauffage sera programmée en décembre et qu'il s'indique de déterminer les conditions de cette vente;

Vu les articles L1122-36 et L1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'**effectuer** la vente de bois de chauffage dont objet ci-dessus, par le système combiné des enchères et soumissions au profit de la caisse communale - service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
2. D'**approuver** les clauses particulières applicables à la présente vente de bois de chauffage.
3. De **transmettre** la délibération pour suite voulue au Département de la Nature et des Forêts.

15. Recrutement d'un agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10 communes de la Zone de Police du Condroz - Approbation de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi sur le contrat de travail du 03 juillet 1978 ;
 Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial, au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, publié au Moniteur Belge le 27 juin 2019 et abrogeant l'AR du 16 février 2006 ;
 Vu le Décret wallon du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne ;
 Attendu qu'à la suite des inondations du mois de juillet 2021 qui ont touché la zone de police et sur base de l'expérience hesbignonne exposée le 25 novembre 2021 lors du recyclage des fonctionnaires PLANU, le Collège de police a décidé en sa séance du 19 avril 2022 de proposer aux 10 communes, un service mutualisé de Planification d'Urgence et d'intervention dit "Planu" ;
 Vu la proposition de la Commune de MARCHIN de procéder à l'engagement d'un agent Coordinateur Planification d'Urgence au profit des autorités administratives des communes membres de la zone de Police du Condroz ;
 Attendu que le territoire d'activité est celui de la zone de Police reprenant les 10 communes suivantes : ANTHISNES, NANDRIN, TINLOT, OUFFET, CLAVIER, MODAVE, MARCHIN, FERRIÈRES, HAMOIR et COMBLAIN-AU-PONT ;
 Vu l'avant-projet de Convention envoyé aux Communes membres de la ZP ainsi qu'au Conseil de Police ;
 Vu les remarques émises par le Conseil de Police amendant ledit avant-projet de Convention ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'approuver la convention en annexe.

2. De transmettre la présente délibération:

- aux Communes co-signataires
- à la ZP Condroz
- à la Zone de Secours HeMeCo
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège
- au Service Sécurité publique de la Province de Liège c/o Mme **TEXTE MASQUÉ | RCPD**

16. Règlement complémentaire à la loi sur la circulation routière relatif au roulage : décision.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines limitations de vitesse et certaines règles de circulation, en fonction de l'urbanisation de la commune, pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant, l'ouverture de la nouvelle école et la mise en place de mesures de circulation provisoires déjà testées.

Considérant la pétition citoyenne reçue concernant le Mont de Fontaine,

DÉCIDE :

à l'unanimité,
D'approuver les mesures suivantes:

Article 1 : Rue de la Fontaine :

Une zone d'évitement striée est tracée à son carrefour avec la Voie du Thier, à droite en venant du chemin de l'Épine.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

L'accès est interdit à tout conducteur, à l'exception de la circulation locale et des convois agricoles dans la zone composée des rues:

- Rue de l'Épine ;
- Chemin du Vieux Thier.
- Rue de la Fontaine

Conformément au plan ci-joint (PJ1), qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant le signal C3 et la mention « Excepté circulation locale et convois agricoles ».

Article 2 : Le Trou :

Un dispositif surélevé de type ralentisseur est aménagé à hauteur de l'immeuble portant le n° 10 (PJ4) , conformément aux plan terrier et coupe en long ci-joint qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation. (PJ2 et PJ3)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

Article 3 : Route de Logne et route du Pâlogne :

Une zone 30 km/h est réalisée, conformément aux plans ci-joint (PJ4) qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Un dispositif surélevé de type plateau est aménagé :

- A hauteur de l'immeuble portant le n° 1 ;
- A hauteur de l'immeuble portant le n° 3 ;
- A hauteur de l'immeuble portant le n° 8 ;
- A hauteur de l'immeuble portant le n° 19.

Conformément aux plan terrier et coupe en long ci-dessous qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation. (PJ 5 et PJ6)

Article 4 : Rue Bruyère Fagnette :

Abrogation de la zone 30 abord d'école.

Les signaux F4a, A23 et F4b seront retirés.

Article 5 : Rue Bruyère Fagnette et Chemin des Ecoliers :

Une zone 50 est délimitée conformément au plan ci-joint (PJ7) qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant le signal C43 « 50 ».

Article 6 : Chemin des Ecoliers :

Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan ci-joint (PJ8)qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance ad hoc si les signaux ne se trouvent pas à 150 m de l'école) et F4b.

Un passage pour piétons est délimité à proximité de son carrefour avec la rue Bruyère Fagnette.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Bruyère Fagnette à et vers la rue du 7 Septembre.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

L'arrêt et le stationnement sont interdits du côté droit de la voirie dans le sens autorisé depuis la sortie du parking de l'école jusqu'à la rue Bruyère Fagnette.

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

17. Sanctions administratives communales, Code de l'Environnement et voirie communale - Désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur provincial : approbation.

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 septembre 2015 et du 23 juin 2016 approuvant les conventions relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur en matière de sanctions administratives communales et d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, des infractions environnementales et des infractions de voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-33 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire sanctionnateur et de perception des amendes en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives dans les communes, de l'article D.138 du Code de l'Environnement, introduit par le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et l'article 66 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 désignant Madame **TEXTE MASQUÉ | RGPD** en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice;

Considérant que **TEXTE MASQUÉ | RGPD** est appelée à d'autres fonctions;

Vu la Résolution du Conseil Provincial de Liège du 6 novembre 2023, désignant Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

Attendu que par courrier daté du 23 novembre 2023, le Collège provincial propose au Conseil communal de Ferrières de désigner Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'article D.168 du Code de l'Environnement et l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi, Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, du 15 septembre 2023, concernant la désignation en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

De désigner, selon réception de l'avis favorable du Procureur du Roi, Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives, en vertu :

- de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
- du Livre Ier, partie VIII du Code de l'Environnement.
- du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

18. INTRADEL - Avenant à la convention Zéro Déchet – Décision.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019, et son annexe 2 précisant les modalités pour la mise en place ou poursuite de la démarche Zéro Déchet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23/12/2020 validant la convention proposée par Intradel pour l'accompagnement de la démarche zéro déchet ainsi que ses modalités d'accompagnement pour 2021-2023 ;

Considérant que cette convention a pris cours le 05/01/2021 et que son arrivée à échéance sera le 05/01/2024 ;

Considérant la mise en application d'un nouvel arrêté gouvernemental wallon (AGW) dont les effets se produiront à partir de 2025 ;

Attendu que l'avenant ci-joint prolonge la convention initiale (2021-2023) sans en changer les modalités ;

Considérant le mail du 28/11/2023 de la part de M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, gestionnaire zéro déchet chez Intradel, proposant de signer un avenant à la convention 2021-2023 qui permettra de couvrir la période avant la mise en application du nouvel AGW ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art. 1 - de valider et de signer l'avenant de la convention initiale (2021-2023) pour couvrir la période avant la mise en application du nouvel AGW dont les effets se produiront à partir de 2025.

art. 2 - de désigner des référents pour ce projet de transition Zéro Déchet, à savoir :

-Mallika Abraham, Échevin de l'environnement.

-L'agent communal en charge de l'environnement.

art. 3 - de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de Herstal, Pré Wéji 20 à 4040 Herstal).

19. Transition commune "zéro déchet" - Notification à la Région wallonne pour l'année 2024 : Approbation.

Considérant que la commune doit renouveler sa notification dans la démarche zéro déchet à la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant qu'en renouvelant la notification, la commune s'engage, dans le courant de l'année 2024, à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation sur base d'un diagnostic du territoire.
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune.
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs.
- Diffuser les actions de prévention définies à l'échelle régionale.
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune.
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Considérant que la grille de décision, reprenant les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2024, doit être transmise à la Région wallonne pour le 31 mars 2024.

Considérant que la notification doit être approuvée par le Conseil communal pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

Sur proposition du collège communal :

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'**approuver** la notification démarche zéro déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 à la Région wallonne pour l'année 2024.
2. De **transmettre** la présente délibération à l'Intercommunale Intradel, *Rue du Pré Wigy 20 à 4040 Herstal*, ainsi qu'à la Région wallonne - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - *Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes*, pour information et suite voulue.

20. INTRADEL - Ordre du jour AGO et AGE du 21/12/2023 - Approbation.

Vu les statuts de l'intercommunale de traitement des déchets (Intradel) scirl;

Vu l'association de la commune de Ferrières à cette intercommunale;

Vu la désignation de 5 délégués aux assemblées générales en séances du Conseil communal des 28 mars 2019, 26 novembre 2020, 31 mars 2022 et du 09 novembre 2023;

Vu le courrier du 10 novembre 2023 d'Intradel informant la commune de la tenue des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, le jeudi 21 décembre 2023 à 17h00 17h30 et l'invitant à celle-ci ; et que tous les documents liés à l'ordre de jour sont consultables sur le site internet <https://www.intradel.be> dans la rubrique "médiathèque - thématique de recherche - assemblées générales";

Vu les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Intradel;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

art.1- de prendre connaissance des ordres du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'Intradel du jeudi 21 décembre 2023 à 17h00 et 17h30 et de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

art.2- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui nécessitent un vote :

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;

2. Administrateurs - Démissions/nominations : point approuvé à l'unanimité des membres présent.

art.3- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nécessitent un vote :

1. Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;

1.a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil [art. 6 :86 CSA] - (en annexe) : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;

1.b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil [art. 6 :87 CSA] - (en annexe) : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;

1.c. Statuts - Modifications (en annexe) : point approuvé à l'unanimité des membres présent ;

2. Pouvoirs : point approuvé à l'unanimité des membres présent.

art.4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art.5- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL pour suite voulue.

21. Crédit Social Logement SCRL - Ordre du jour AGE du 21/12/2023 – Approbation.

Vu les statuts de la SCL Crédit Social Logement Verviers ;

Considérant que la commune de Ferrières est associée à la SCL Crédit Social Logement Verviers ;

Vu le courrier du 30 novembre 2023, émanant de cette société, invitant la commune à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le 21 décembre 2023 à 17H30 à Verviers ;

Vu les articles suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences/attributions du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal, l'absence de décision sur les questions relatives aux comptes et à la décharge aux administrateurs est considérée comme une abstention), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

3. Modification de l'objet :

3.a. Rapport de l'organe d'administration et justifiant la modification de l'objet social.

3.b. Modification de l'objet social pour adopter l'objet suivant afin de le mettre en conformité aux nouvelles dispositions applicables aux sociétés agréées par la Société wallonne du Crédit Social et aux nouvelles terminologies.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en tenant compte de la modification de l'objet telle que prévue au point ci-avant.

5. Remplacement d'administrateur

6. Adresse du siège

7. Site internet et adresse e-mail

8. Pouvoirs

Considérant que les Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

DÉCIDE :

art.1- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 de la SCL Crédit Social Logement Verviers qui se tiendra au siège de la société, Chaussée de Heusy, 1-5 à 4800 Verviers.

art.2- d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée, à savoir :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;

3. Modification de l'objet : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;

3.a. Rapport de l'organe d'administration et justifiant la modification de l'objet social : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;

3.b. Modification de l'objet social pour adopter l'objet suivant afin de le mettre en conformité aux nouvelles dispositions applicables aux sociétés agréées par la Société wallonne du

Crédit Social et aux nouvelles terminologies : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en tenant compte de la modification de l'objet telle que prévue au point ci-avant : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;

5. Remplacement d'administrateur : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;

6. Adresse du siège : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;

7. Site internet et adresse e-mail : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents ;

8. Pouvoirs : après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents.

art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art.4- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à la SCL Crédit Social Logement Verviers.

22. Holding communal SA en liquidation - Ordre du jour AGE du 22/12/2023 – Approbation.

Considérant que la commune de Ferrières est actionnaire du Holding communal communal S.A. - en liquidation;

Vu la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale, ils ne seront donc soumis à aucun vote;

Vu le courrier réceptionné le 21 novembre 2023 et ses annexes, émanant de la S.A., informant la commune de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 22 décembre 2023;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE :

art.1- de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du holding communal SA - en liquidation du 22 décembre 2023 à 14h00 :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

2. Procuration pour la coordination des statuts.

3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises.

4. Procuration pour les formalités.

art.2- Un exemplaire de la présente délibération sera adressée pour suite voulue à la S.A.

23. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 29 septembre 2023 : information.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 relatif à l'encaisse du receveur régional ;

Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 29 septembre 2023 et qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Attendu que ces vérifications ne font l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

DÉCIDE :

de PRENDRE connaissance du procès-verbal de vérification de caisse à la date du 29 septembre 2023, dressé le 20 octobre 2023 par Monsieur Marc DUPONT, Receveur régional, et vérifié par Madame la Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 6.855.813,62 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 209.537.391,30 €.

24. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023.**DÉCIDE :**

Le projet de procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé.

SEANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Thomas Laruelle

Frédéric Léonard